



Vendre des prestations de services à l'international : les points essentiels à prendre en compte

Voici les différents points qui pourront servir de *check-list* lorsque vous effectuez une vente de prestations de services à l'international.

- **Autorisation d'exercer** : avez-vous le droit d'intervenir sur le sol étranger ? Pouvez-vous exercer librement votre profession d'architecte, géomètre, ingénieur,? Devez-vous obtenir des autorisations, agréments préalables ? Dans l'Union européenne, la directive « Services » a permis d'aplanir un certain nombre de difficultés, notamment à travers l'instauration d'un guichet unique dans chaque Etat membre.
- **Assurance responsabilité civile professionnelle** : vérifiez que votre police d'assurance RC couvre le pays concerné par votre prestation de services.
- **TVA¹** : comment devez-vous établir votre devis ? Quelles mentions obligatoires porter sur vos factures ? Devez-vous inclure de la TVA française ou de la TVA étrangère ? Ou encore facturer hors taxes ? La réponse peut varier selon le type de prestation réalisée, le lieu de réalisation de la prestation, la qualité du preneur du service (entreprise ou particulier), etc.

Ex 1: vous réalisez une prestation de conseil (du type stratégie marketing) pour une entreprise basée à l'étranger (UE ou hors UE). Vous facturez HT (TVA française non applicable). C'est votre client qui est le redevable de la TVA dans son pays (autoliquidation).

Ex 2 : vous réalisez une prestation rattachée à un immeuble situé dans un autre Etat membre (cas d'une inspection de bâtiment). C'est la TVA du lieu de situation de l'immeuble qui s'applique. Si le pays concerné n'autorise pas l'autoliquidation par le preneur, vous devrez vous immatriculer à la TVA dans ce pays (et facturer la TVA locale).

Dans l'UE s'ajoute une obligation déclarative pour les prestations relevant du régime général (art. 259.1 du CGI) : vous devez établir une DES (Déclaration Européenne de Services) en se créant un compte dans « Mon espace personnel » sur le site des douanes suivant :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/la-declaration-europeenne-de-services-des>

- **Etablissement stable** : lorsque la durée de la prestation (présence sur le sol étranger) est assez longue, le pays concerné peut considérer qu'il y a *de facto* un établissement stable. Dans ce cas, vous serez imposé, comme une entreprise locale, pour l'activité effectuée sur leur sol. La durée est variable selon les pays. Il existe de nombreuses conventions bilatérales entre la France et des pays étrangers. Elles définissent la notion d'établissement stable et les conditions pour éviter les doubles impositions. Les conventions bilatérales sont téléchargeables sur <http://www.impots.gouv.fr/> (onglet « international » puis « Les conventions internationales »).

¹ Dans les exemples 1 et 2, le prestataire de services et le preneur sont tous deux assujettis à la TVA dans leur pays respectif



- **Retenue à la source** : certaines prestations font l'objet de retenues à la source, notamment au titre des redevances. Si une retenue à la source s'applique, votre client étranger n'est pas autorisé à vous payer la totalité de votre facture. La retenue qu'il opère est versée au fisc local. Le taux de retenue appliqué est défini par les conventions bilatérales citées ci-dessus ou par la législation locale. Afin d'éviter les surprises, il est préférable de savoir en amont si des retenues s'appliquent, à combien elles s'élèvent, de vérifier si elles sont justifiées, et de voir s'il est possible d'éviter une double imposition (étranger/France).
- **Détachement de salariés** : Il s'avère indispensable de disposer d'une bonne connaissance du droit du travail local et de le respecter. Faut-il un visa pour le pays concerné ? Des autorisations de travail, de séjour ? Comment rédiger son contrat de travail ? Quelles formalités vis-à-vis de la Sécurité sociale, des organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, de l'assurance chômage ?
- **Sécurisation de vos paiements** : certains outils comme le crédit documentaire sont peu appropriés pour des prestations de services. Avez-vous pensé à des solutions alternatives comme la lettre de crédit *stand-by*, ou une garantie bancaire ? Dans le cas de paiements échelonnés, prévoyez dans vos contrats des clauses de suspension de travaux en cas de retard de paiement.

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	amandine.bastien@grex.fr
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	carole.gros-jean@grex.fr
Claire Quesada	04 76 28 28 45	claire.quesada@grex.fr
Chloé Rouland	04 76 28 29 43	chloe.rouland@grex.fr

Fiche réalisée avec le concours de :



Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

GreX International est membre de



GreX International
World Trade Center Grenoble
5, place Robert-Schuman - BP 1509 - 38025 Grenoble Cedex 1 - France
T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr www.grex.fr
SIRET : 183 830 017 00103 - Code NAF 9411Z - n° de TVA intracommunautaire FR55 183830017

